

# L'indemnisation du chômage en Finlande

Septembre 2016



Comparaisons européennes

## LE SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI

**Le ministère de l'emploi et de l'économie** a compétence sur la politique de l'emploi et sur le service public de l'emploi. Les **règles d'indemnisation du chômage sont définies par la loi**.

La politique de l'emploi et les missions du service public de l'emploi sont, au niveau régional, assurées par les centres régionaux pour l'emploi et le développement économique. Les agences pour l'emploi ont, au niveau local, la charge de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

**L'indemnisation du chômage** est assurée, sous la supervision du ministère des affaires sociales,

- ▶ par **l'institut d'assurances sociales** en ce qui concerne le régime de base
- ▶ et par **les caisses d'assurance chômage**, liées aux syndicats, concernant le régime d'assurance chômage volontaire.

## LE SYSTEME D'ASSURANCE CHOMAGE

*Un système contributif qui comprend :*

**Un régime de base** servant une allocation forfaitaire et destiné à tous les demandeurs d'emploi.

**Un régime d'assurance volontaire** servant une allocation proportionnelle aux revenus antérieurs et destiné aux demandeurs d'emploi ayant adhéré à une caisse d'assurance chômage.

## PARAMETRES D'INDEMNISATION

*Conditions d'affiliation*

- ▶ Avoir travaillé au **minimum 26 semaines au cours des 28 mois** précédant l'inscription comme demandeur d'emploi.
- ▶ **Avoir travaillé au minimum 18 heures par semaine** au cours de cette période de 26 semaines.

*Précision : Ces conditions sont communes au régime de base et au régime d'assurance volontaire.*

### Montant de l'indemnisation

- ▶ **Allocation de base** : 32,68 € par jour (majoration en fonction des charges de famille)
- ▶ **Allocation proportionnelle au revenu** : montant de l'indemnité de base + 45 % de la différence entre le salaire journalier de référence et l'indemnité de base.

Ce pourcentage est réduit à 20 % sur la fraction du salaire de référence dépassant le seuil de 3 104 €. L'allocation ne peut toutefois pas être supérieure à 90 % du salaire journalier de référence.

*Durée d'indemnisation* : 500 jours

## En cours d'indemnisation

**Le cumul de l'allocation chômage avec le revenu d'une activité professionnelle est possible dans les cas suivants :**

- ▶ **Activité à temps partiel** : L'activité ne doit pas excéder 80 % de l'horaire maximum du secteur d'activité.
- ▶ **Activité à temps plein** : L'activité ne doit pas dépasser 2 semaines sur une période de 4 semaines (période d'ajustement).

Le **montant de l'allocation** est diminué de la moitié du montant du salaire procuré par l'activité au-delà de 300 €.

Limite : le cumul allocation / rémunération ne peut pas être supérieur au montant du salaire de référence ayant servi de base lors de l'ouverture de droit aux allocations.

### Conséquences

Une nouvelle période d'indemnisation de 500 jours débute à chaque fois que la condition d'affiliation minimale est de nouveau remplie (26 semaines). Le montant de l'allocation est recalculé sur la base des revenus afférents à cette nouvelle période d'affiliation même s'il existe un reliquat. Il ne peut être inférieur à 80 % de l'allocation antérieure.

## A la fin des droits

**L'aide à l'insertion au travail** peut, sous certaines conditions, prendre le relais de l'assurance chômage lorsque les droits sont épuisés. Destinée aux nouveaux entrants sur le marché du travail ne remplissant pas la condition d'affiliation et aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leur droit, l'aide à l'insertion au travail s'élève à 32,68 euros par jour et peut être majorée d'un montant forfaitaire en fonction des charges de famille. Elle est versée pour une durée indéterminée.

**L'aide sociale** peut, en dernier lieu, assurer une garantie de ressources minimum. Son montant est constitué d'un montant **forfaitaire** et d'un montant **variable** en fonction de la **situation** du foyer. La durée du versement est indéterminée.